



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-006982/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-006982/KK P relative au projet d'ombrières agrivoltaïques à usage polyagricole et d'élevage au lieu-dit "Les Chenilles" à Jeu-les-Bois (36), porté par la société EDF POWER SOLUTIONS FRANCE, reçue complète le 10 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'implantation d'ombrières agrivoltaïques à des fins d'expérimentation d'une puissance de 730 kWc sur la parcelle 0B324 d'une surface de 68 640 m², au lieu-dit " Les Chenilles" sur la commune de Jeu-les-Bois (36) ;

CONSIDERANT que le projet comprend notamment l'installation de modules photovoltaïques d'une emprise au sol de 3 100 m² sur des structures d'une hauteur totale comprise entre 2,50 m et 4,56 m, d'un poste de livraison et de transformation, d'une réserve incendie de 60 m³ et la création d'une piste périphérique de 5 970 m² ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est porté en partenariat avec la ferme expérimentale des Bordes gérée par l'institut du végétal ARVALIS ; qu'il s'inscrit dans une démarche d'expérimentation et d'acquisition de données scientifiques pour évaluer les interactions entre production agricole et production énergétique ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une zone témoin cultivée dans les mêmes conditions que la zone équipée de panneaux solaires, qui sera implantée au sud de la parcelle pour permettre de mesurer objectivement l'impact du projet sur la production et les rendements agricoles ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Châteauroux Métropole, qui permet l'opération ;
- sur une parcelle agricole en système de polyculture-élevage ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;
- dans un secteur potentiellement humide, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic écologique, réalisé lors d'un passage unique le 24 juin 2025, révèle que le site est marqué par la prédominance d'habitats anthropisés, à la biodiversité limitée et à l'intérêt patrimonial réduit et qu'il ne présente pas de caractéristique de zone humide selon le critère floristique ;

CONSIDERANT qu'il revient néanmoins au porteur de projet de caractériser de façon plus précise les enjeux du site :

- en complétant l'inventaire faunistique par des relevés effectués à d'autres saisons, afin de mieux rendre compte des espèces présentes localement ;
- en finalisant la délimitation réglementaire des zones humides au moyen de sondages pédologiques réalisés en période propice ;

CONSIDÉRANT que si la surface de zones humides altérée par le projet est supérieure ou égale à 0,1 ha, le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.3.1.0 en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques :

- un phasage des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- la conservation des haies, voire leur enrichissement en espèces indigènes diversifiées ;
- une fauche tardive des bordures de haies et de champs, de manière à préserver les habitats durant les périodes sensibles de reproduction et de développement des espèces ;
- un suivi régulier d'une espèce de cerisier potentiellement envahissante (*Prunus cerasus*) pour éviter sa propagation éventuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun d'ajouter à l'expérimentation un volet naturaliste avec un suivi écologique, sur la toute durée du projet, des impacts du parc agrivoltaïque et des mesures prévues par le pétitionnaire sur les milieux, les espèces et les fonctionnalités écologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une déclaration préalable de travaux et à la réalisation d'une étude préalable agricole (EPA) ;

CONSIDÉRANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale

(<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 20 novembre 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Florian
LEWIS
florian.lewis

Signature numérique
de Florian LEWIS
florian.lewis
Date : 2025.11.20
11:47:58 +01'00'

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr